

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2018 B 05571

Numéro SIREN : 843 739 418

Nom ou dénomination : #APTIC

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2023 sous le numéro de dépôt 30975

202300943

A Monsieur le Président du  
Tribunal de Commerce de BORDEAUX

**REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION  
D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**

*(Articles 875 et suivants du Code de Procédure Civile)*

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE VINGT-NEUF NOVEMBRE,

**A LA REQUETE DE :**

La **MAIF Investissement Social et Solidaire**, Société par Actions Simplifiée à associé unique, sise  
200 Avenue Salvador Allende - 79000 Niort, immatriculée sous le numéro 350 182 416 RCS NIORT ;

ET

La **REPUBLIQUE FRANCAISE, Agence du Numérique**, sise 120 Rue de Bercy - 75012 Paris 12e  
Arrondissement ;

ET

La **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION**, sise 56 Rue de Lille - 75007 Paris ;

En leur qualité d'Administrateurs associés de la société

**#APTIC**

société coopérative d'intérêt collectif de forme société anonyme,  
87 quai des Queyries - 33100 Bordeaux,  
Immatriculée au RCS de BORDEAUX 843 739 418.

**Assistés par :**

***Maître Charline HUBER BROSSE, CHB AVOCATS***

*Avocat au Barreau de Paris  
62, Rue de Maubeuge - 75009 PARIS*

*Toque D 1769*

*[Charline.brosse@chb-avocats.fr](mailto:Charline.brosse@chb-avocats.fr)*

Et, en qualité d'Avocat postulant :

***Maître Ingrid DESRUMAUX, DESRUMAUX AVOCATS***

*Avocat au Barreau de Bordeaux  
49, rue de la devise - 33000 BORDEAUX*

*Case Palais 432*

*[secretariat@avocat-desrumaux.fr](mailto:secretariat@avocat-desrumaux.fr)*

## A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LA SITUATION SUIVANTE :

1. La société #APTIC (ci-après « **la Société** ») a été constituée en 2018 sous la forme juridique d'une **société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme et conseil d'administration**.

Elle est dirigée, depuis sa constitution, par **Monsieur Gérald ELBAZE**, qui cumule les fonctions de **Président du Conseil d'Administration et Directeur Général**.

*Pièce n°1 : extrait K BIS société #APTIC*

2. Statutairement, le Conseil d'Administration de la Société est composé de 3 à 18 membres.

A la date des présentes, le Conseil d'Administration est composé des administrateurs suivants :

- Monsieur Gérald ELBAZE
- Madame Virginie LE THANH
- **La MAIF Investissement Social et Solidaire, requérante aux présentes,**
- **La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, requérante aux présentes,**
- **La REPUBLIQUE FRANCAISE, Agence du Numérique, Administrateur représentant l'état, également requérante aux présentes.**

*Pièce n°1 : extrait K BIS société #APTIC*

*Pièce n°2 : statuts société #APTIC*

*Pièce n°3 : PV AG du 8 novembre 2023 et son attestation de parution légale*

3. L'objet de la Société est de « concevoir, développer, déployer et mettre en œuvre des solutions et des services qui permettent de cibler et de rapprocher des publics éloignés du numérique, de solutions, d'acteurs et de services d'accompagnement et de médiation aux usages du numérique ».

Plus concrètement, la Société déploie principalement les « pass #APTIC » ou « pass numérique » mis en œuvre en partenariat avec des acteurs institutionnels.

Le « pass numérique » est un support d'une valeur monétaire, physique ou dématérialisée, qui donne droit à celui qui le reçoit d'accéder à des services et ateliers d'accompagnement numérique. Les structures qui délivrent la formation sont alors contre-payés de la valeur du « pass ».

4. A date, l'effectif de la société #APTIC est constitué des neuf salariés suivants :

Nom	Prénom	Salaire net	Salaire brut
Benéteau	Lydie	2 704,41 €	3 580,61 €
Astorino Queyron	Carmela	2 231,28 €	2 916,67 €
Benéteau	Léa	1 955,32 €	2 666,67 €
ELBAZE	Gérald	3 479,21 €	5 219,75 €
GEMINET	Victor	1 993,22 €	2 666,67 €
James	Marlyse	1 675,61 €	2 253,79 €
LE THANH	Virginie	3 409,80 €	4 808,61 €
Rangotte	Florie	2 411,50 €	3 333,33 €
Verny	Laure	2 597,32 €	3 500,00 €

5. Le 22 septembre 2023, en Conseil d'administration, il a été évoqué la nécessité de prendre des décisions quant aux difficultés de trésorerie rencontrées par la Société, notamment dans le paiement des salaires, et l'état de cessation des paiements à déclarer rapidement :

*Extrait du PV du Conseil d'Administration du 22 septembre 2023 :*

Laure Verny répond qu'au vu de la trésorerie actuelle, les salaires ne pourront pas être payés fin octobre.

Mme Judith-Laure Mamou-Mani reprend et répète que la coopérative doit établir une déclaration de cessation de paiement.

Gérald Elbaze souhaite préciser que sans levée de fonds, il n'a pas les moyens d'agir ; et qu'il faut bien réfléchir, car une cessation de paiement entraîne une interruption de l'ensemble des marchés publics.

Mme Judith-Laure Mamou-Mani répond que la priorité ce ne sont pas de faire des hypothèses sur les marchés futurs, mais de pouvoir payer les salaires et de penser à l'intérêt des salariés.

#### ***Pièce n°4 : PV du Conseil d'administration du 22 septembre 2023***

6. Le 28 septembre 2023, Monsieur Gérald EL BAZE a informé le Conseil d'Administration de sa démission de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général :

*Extrait du courrier de démission du PDG du 22 septembre 2023 :*

Comme annoncé lors de chacune de nos réunions statutaires depuis mai 2023, je remets donc formellement ces deux mandats ce jour par courrier recommandé au Conseil d'Administration avec effet immédiat.

A compter de ce jour, je n'exerce donc plus au sein de la coopérative que ma stricte activité salariée de *directeur de la prospective, de l'innovation et des relations institutionnelles*.

#### ***Pièce n°5 : courrier de démission du PDG du 28 septembre 2023***

En outre, ce dernier, qui cumule ses fonctions de représentant légal avec un contrat de travail, s'est placé depuis la même date en arrêt maladie, renouvelé à plusieurs reprises, à date jusqu'au 22 décembre 2023.

#### ***Pièce n°6 : arrêts de travail du PDG***

7. Depuis cette date, il est constaté par les requérantes **une vacance de la direction et une paralysie du fonctionnement de la société #APTIC.**

Plus particulièrement :

- **Monsieur Gérald ELBAZE, pourtant non remplacé dans ses fonctions de PDG et toujours porté au K-BIS de la Société refuse expressément d'agir au nom et pour le compte de la Société.**

Par courrier recommandé du Cabinet d'avocats CHB AVOCATS du 31 octobre 2023, dument mandaté par les membres institutionnels du Conseil d'Administration, **Monsieur Gérald EL BAZE a ainsi été mis en demeure de bien vouloir régulariser la déclaration de cessation des paiements de la Société, lui rappelant les éléments de droit suivants :**

Extrait de la sommation des 31 octobre et 8 novembre 2023 à l'adresse du PDG :

«

(...)

2/ Il ressort encore des dispositions du Code de Commerce que la déclaration de cessation des paiements et la demande d'ouverture d'une procédure collective, redressement ou liquidation judiciaire est **de la compétence exclusive du représentant légal de la Société.**

En effet, l'article R. 631-1 alinéa 1 du Code de Commerce précise :

« La demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire est **déposée par le représentant légal de la personne morale** ou par le débiteur personne physique au greffe du tribunal compétent »

Et l'article R. 640-1 alinéa 1 du Code de Commerce précise :

« La demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire est présentée selon les modalités prévues aux articles R. 631-1, R. 631-2, à l'exception du deuxième alinéa, R. 631-4 et R. 631-5. »

3/ En l'espèce, **vous restez, à la date des présentes, le seul représentant légal de la Société #APTIC, en votre qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur Général de celle-ci.**

L'extrait K BIS de la Société, à la date de ce jour, qui est le seul document faisant foi de cette qualité auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, porte expressément et exclusivement votre nom (Extrait en pièce jointe). »

Et le pli a aussi été signifié par huissier, suivant PV du 8 novembre 2023.

**Pièce n°7 : courrier CHB AVOCATS du 31 octobre 2023, PV huissier du 8 novembre 2023**

En vain.

En effet, Monsieur GÉRALD ELBAZE a cru bon devoir saisir un Conseil en charge d'indiquer expressément qu'il se considérait incompétent désormais pour procéder au dépôt d'une déclaration de cessation des paiements.

Sa réponse met en outre en exergue une situation de conflit profond entre ce dernier et le Conseil d'Administration.

Extraits du courrier du 8 novembre 2023 du Conseil du PDG :

En conséquence, il est aujourd'hui incompréhensible et juridiquement impossible de demander à Monsieur GERALD EL BAZE de procéder à une déclaration de l'état de cessation des paiements, un mois après sa démission.

**Compte tenu des éléments qui précèdent il ne peut en aucun cas être faire droit à la sommation délivrée à mon Client.**

**Pièce n°8 : courrier officiel AVITY AVOCATS du 8 novembre 2023**

- Le Conseil d'Administration qui s'est réuni à plusieurs reprises depuis fin septembre 2023 **n'a pas réussi à désigner un organe de direction en remplacement de Monsieur Gérald ELBAZE.**

Notamment, aux termes d'un Conseil d'Administration du 9 octobre 2023 avec pour ordre du jour, « la nomination d'un nouveau Directeur Général », il a été acté d'une part de l'absence de candidature à la direction de la Société et d'autre part du refus de Madame LE THAN, Administrateur considérée par les membres institutionnels du Conseil d'Administration comme Directeur Général Délégué, d'assumer un mandat social.

*Extraits du Conseil d'Administration du 9 octobre 2023 :*

Mme Judith-Laure MAMOU-MANI demande à l'ancien président du CA de ne pas laisser la présidence vacante sans qu'un successeur soit désigné..

Gérald Elbaze précise que ce n'est pas au président du CA de désigner un successeur.

Mme Judith-Laure MAMOU-MANI demande s'il y a une candidature pour le poste de Directeur Général.

Personne ne propose de candidature

Mme Judith-Laure MAMOU-MANI demande s'il y a une candidature pour le poste de Président du Conseil d'Administration.

Personne ne propose de candidature

Le CA arrête donc les faits suivants :

- La société n'a pas de candidat au poste de Directeur Général
- La société n'a pas de candidat au poste de président du Conseil d'Administration
- Le Conseil d'Administration réaffirme sa décision d'un dépôt d'une déclaration de cessation de paiement afin de protéger les salariés et l'activité.

#### ***Pièce n°9 : PV du Conseil d'administration du 9 octobre 2023***

Aux termes d'une Assemblée Générale du 8 novembre 2023, il a été réitéré **le constat de la carence de Direction**, considération de (i) **la démission du PDG** (ii) **l'absence de candidats en remplacement de ces fonctions** et (iii) **le refus express de Madame LE THAN, Administrateur, d'assumer un rôle de Directeur Général Délégué.**

*Extraits de l'Assemblée Générale du 8 novembre 2023 :*

L'Assemblée Générale, ici présente et représentée, acte de la vacance effective des mandats suivants :

- Présidence du Conseil d'Administration
- Direction Générale (DG et DGD)

Le débat se focalise sur la notion de vacance effective de la Direction Générale suite au courrier de démission de M. ELBAZE de son mandat de président du CA et de Directeur Générale et suite au courrier de Mme LE THANH indiquant qu'elle ne considérait pas être réellement Directrice Générale Déléguée du fait de manque d'éléments de la part du Conseil d'Administration.

M. Monnier demande à Mme Le Thanh ce qui lui manque comme élément pour se considérer pleinement comme DGD ? Il rappelle que Mme Le Thanh a été recrutée pour exercer une fonction de Directrice Générale Déléguée.

Virginie Le Thanh répond qu'il aurait fallu qu'au minimum soit nommé un administrateur référent RH afin de sécuriser son poste vis-à-vis d'un rescrit pôle emploi, qu'une demande formelle du CA pour le mandat social de DGD aurait dû lui être adressé et qu'au vu de la situation actuelle de la coopérative, c'est trop tard, ce n'est plus envisageable pour elle d'exercer son mandat. Les conditions ne sont pas réunies.

**7. Enfin, les requérantes ont été alertées directement par les salariés de la Société de la situation de trésorerie critique de la Société, à savoir l'accumulation d'un passif exigible et un actif disponible faible.**

La situation du passif dressé par les salariés de la Société à fin novembres fait ainsi ressortir :

- Un passif fournisseur exigible d'environ 40 K€
- Une dette sociale exigible d'environ 70 K€, en ce compris un solde de salaire du mois d'octobre et les salaires du mois de novembre 2023 ;
- Un passif bancaire non honoré d'environ 25 K€.

L'actif disponible s'élèverait à environ 20 K€.

***Pièce n°10 : état du passif et de l'actif au 27 novembre 2023***

La Société fait l'objet de procédures de recouvrement de l'URSSAF et des impôts depuis la mi-novembre 2023.

***Pièce n°11 : mises en demeure URSSAF et SIE des 15 et 24 novembres 2023***

Il est annexé aux présentes, une **correspondance des salariés de la Société du 27 novembre 2023, faisant état de la carence de la direction et la situation de stress et d'inquiétude** dans laquelle ils sont plongés.

***Pièce n°12 : courrier des salariés du 27 novembre 2023***

**9. En droit**

9.1 Il est rappelé :

- Qu'en application des dispositions de l'article 875 du Code de Procédure Civile :

*« Le président peut ordonner sur requête, dans les limites de la compétence du tribunal, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement. »*

- Qu'il résulte de la jurisprudence constante que **la désignation d'un Administrateur Provisoire implique la réunion des conditions suivantes :**

- **La carence dans la Direction de l'entreprise ;**
- **Laquelle carence entraîne la paralysie du fonctionnement de l'entreprise ;**
- **La menace de l'intérêt de la société.**

En ce sens : Civ 1<sup>ère</sup>, 11 janvier 2005, pourvoi n°01-13.936 ; Com 07 janvier 2004, pourvoi n°01-10.034 ; Com 06 février 2007, pourvoi n°05-19.008 ; Com 18 mai 2010, pourvoi n°09-14.838).

Manifestement, il y a carence justifiant la désignation d'un Administrateur Provisoire dans l'hypothèse où :

- Il s'avère impossible pour la personne morale de reconstituer, par ses propres moyens, ses organes de direction (Cass. civ., 19 févr. 1884 : S. 1886, 1, p. 69) ;
- **Le dirigeant de droit déserte les affaires sociales** en déroute ou disparaît sans donner de directive (CA Paris, 14<sup>e</sup> ch. A, 4 juill. 2007 : Dr. sociétés 2007, comm. 211, note H. L) ;
- La reconstitution de la direction est contrariée par **l'absence de candidats à la direction**, laquelle absence place la société dans une situation périlleuse (Y. Guyon, « Administration judiciaire » : JCl. Sociétés, fasc. n° 37, n° 26) ;
- Et surtout, lorsque **les manquements du dirigeant de droit mettent en danger les intérêts actuels ou éventuels de la société et que la société connaît de graves difficultés financières** (CA Paris, 27 janv. 1933 : DH 1933, jur., p. 198 ; Journ. sociétés 1933, p. 495, art. 4071 ; CA Basse Terre, 1<sup>re</sup> ch., 10 avr. 2000 : Juris-Data n° 2000-121705 – CA Lyon, 8<sup>e</sup> ch., 28 mai 2019, n° 18/06902 : Dr. sociétés 2019, comm. 205, obs. Legros J.-P).

9.2 Par ailleurs, sur la qualité à agir des requérantes, il est rappelé que toute personne ayant un lien de droit avec la société, dispose de la qualité à solliciter la désignation d'un Administrateur Provisoire (Com, 16 février 1988, Bull Joly 1988, 270).

## **10. En l'espèce,**

Les requérantes, Administrateurs associés de la société #APTIC sont bien fondées à solliciter la désignation d'un Administrateur :

- Il est justifié de leur intérêt à agir et lien de droit avec la société #APTIC ;

*Pièce n°1 : extrait K BIS société #APTIC*

*Pièce n°2 : statuts société #APTIC*

*Pièce n°3 : PV AG du 8 novembre 2023 et son attestation de parution légale*

- Il est établi la réunion des conditions de la désignation d'un Administrateur Provisoire :
  - o La démission du Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, sans successeur, laissant la direction de l'entreprise totalement vacante.
  - o L'impossible désignation au sein du Conseil d'Administration d'un organe de direction en remplacement.
  - o Le fonctionnement de l'entreprise paralysé et notamment, l'impossible déclaration de cessation des paiements de la Société faute de représentant légal, à date, disposé à assumer cette obligation.

- L'intérêt de la société #APTIC est menacé : le passif exigible s'accumule et notamment les créances salariales, la Société ne pouvant faire face à la date des présentes aux salaires des mois d'octobre et novembre 2023 en totalité.

**En conséquence, les requérantes sont bien fondées à demander Monsieur le Président du Tribunal de Céans de désigner un Administrateur Provisoire aux fins d'administrer et gérer la Société et notamment constater l'état de cessation des paiements afin, de préserver les intérêts des de la Société et ses salariés, pour l'heure laissés sans directive ni précision sur le sort de leur contrat de travail et le paiement de leurs salaires.**

Afin de gagner en célérité et efficacité dans la prise en mains de la situation par un Administrateur Provisoire dont la désignation est demandée, les requérantes se sont d'ores et déjà rapprochées, par la voie de leur Conseil, de Maître Antoine FEDRY, de la SERLAL AJILINK VIGREUX.

Ce dernier a fait savoir sa disponibilité pour la mission.

---

#### PAR CES MOTIFS

---

*Vu les articles 875 et suivant du Code de Procédure Civil,  
Vu la demande, les motifs et pièces exposés,*

Il est demandé à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de recevoir les requérantes, Administrateurs de la société #APTIC, en leurs demandes et les déclarer bien fondés,

*En conséquence,*

Désigner Maître Antoine FEDRY, de la SERLAL AJILINK VIGREUX, sis 30 Cour de l'Intendance – 33000 BORDEREAUX, en qualité d'Administrateur Provisoire de la société

**#APTIC**  
société coopérative d'intérêt collectif de forme société anonyme,  
87 quai des Queyries - 33100 Bordeaux,  
Immatriculée au RCS de BORDEAUX 843 739 418

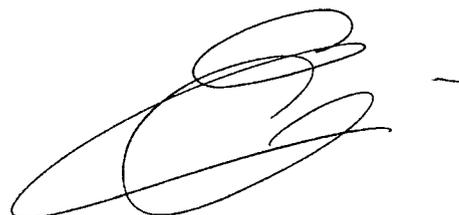
pour une durée trois mois, qui pourra en cas de besoin justifié, être prorogé, avec pour mission :

- D'administrer et gérer la société #APTIC ;
- Prendre toute mesure utile afin de préserver les intérêts de l'entreprise, ses créanciers et salariés et notamment, toute solution de transmission, dissolution et analyse de la situation active et passive conduisant, le cas échéant, au dépôt d'une déclaration de cessation des paiements ;
- Et plus généralement, de faire le nécessaire en vue de préserver l'intérêt social.

Fixer la rémunération de l'administrateur ainsi nommé et dire que cette rémunération sera supportée par la société #APTIC.

Condamner le défendeur aux dépens.

SOUS TOUTES RESERVES



## **LISTE DES PIECES JOINTES A LA REQUETE**

Pièce n°1 : extrait K BIS société #APTIC

Pièce n°2 : statuts société #APTIC

Pièce n°3 : PV AG du 8 novembre 2023 et son attestation de parution légale

Pièce n°4 : PV du Conseil d'administration du 22 septembre 2023

Pièce n°5 : courrier de démission du PDG du 28 septembre 2023

Pièce n°6 : arrêts de travail du PDG

Pièce n°7 : courrier CHB AVOCATS du 31 octobre 2023, PV huissier du 8 novembre 2023

Pièce n°8 : courrier officiel AVITY AVOCATS du 8 novembre 2023

Pièce n°9 : PV du Conseil d'administration du 9 octobre 2023

Pièce n°10 : état du passif et de l'actif au 27 novembre 2023

Pièce n°11 : mises en demeure URSSAF et SIE des 15 et 24 novembres 2023

Pièce n°12 : courrier des salariés du 27 novembre 2023

**DONT ACTE**

DÉPOSÉ LE :  
- 4 DEC. 2023  
GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE BORDEAUX

<b>ORDONNANCE</b>
-------------------

NOUS, Caroline RICOU-BOURDIN, Présidente du Tribunal de Commerce de Bordeaux,

Assistée du Greffier,

Vu la requête qui précède et les pièces jointes au dossier.

Vu les articles 493 et suivants, 875 du Code de Procédure Civile.

Vu la carence des organes de gestion de la Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme et Conseil d'administration # APTIC.

DESIGNONS la SELARL AJILINK VIGREUX, prise en la personne de Maître Antoine FEDRY, 30 cours de l'Intendance 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Provisoire de la Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme et Conseil d'administration # APTIC, immatriculée sous le n° 843 739 418 au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, avec pour mission de :

- gérer la société avec les pouvoirs les plus étendus jusqu'à la nomination d'un nouveau Président,
- convoquer dans un délai de trois mois à compter de sa désignation l'Assemblée Générale avec pour ordre du jour :
  - examen de la situation,
  - décision de continuation ou d'arrêt de l'exploitation,
  - en cas de continuation, désignation d'un nouveau Président,
  - en cas d'arrêt, décision de liquidation et désignation d'un liquidateur,
- faire établir une situation financière et comptable de la société à son entrée en fonction.

FIXONS à 4 mois la durée de la mission de l'Administrateur Provisoire qui ne pourra être prorogée que par ordonnance rendue par nous sur requête.

DISONS que si l'Administrateur Provisoire constate l'état de cessation des paiements de la société, il est d'ores et déjà autorisé à en effectuer la déclaration au Greffe du Tribunal de céans en sollicitant, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

DISONS que si sur cette déclaration, le Tribunal rend un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, l'Administrateur Provisoire restera en fonction en qualité de mandataire en vertu des dispositions de l'article L.641-9-II du Code de Commerce.

DISONS que l'Administrateur Provisoire devra nous rendre compte, dans le mois de sa nomination, de l'état de la société et des perspectives d'évolution de sa situation et en tout état de cause établira un compte rendu à la fin de sa mission.



DIONS qu'en cas d'empêchement, il sera pourvu au remplacement de l'Administrateur Provisoire par ordonnance rendue sur simple requête.

DIONS que l'Administrateur Provisoire devra procéder aux formalités auprès du Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux afin qu'il soit fait mention de sa désignation.

DIONS qu'en application de l'article 21 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et de l'article R 210-19 du code de commerce, le Greffier du Tribunal de céans devra déposer une copie de la présente au dossier de la société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

DIONS que ladite société supportera la charge des frais du mandat de l'Administrateur Provisoire.

Disons que le requérant supportera la charge des dépens que nous liquidons à la somme de 30,04 € TTC.

Fait et ordonné à BORDEAUX, en Notre Cabinet, au Palais de la Bourse, le 7 décembre 2023.

  
Edouard FOURNIER  
Greffier Associé





**Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux**

Palais de la Bourse, CS 51474, 33064 BORDEAUX CEDEX

09:00 – 12:00, 13:00 – 16:00

Téléphone : 05 56 01 81 70

www.greffe-tc-bordeaux.fr - Courriel : rcs@greffe-tc-bordeaux.fr

EXTRA/CAO/2018 B 05571

#APTIC

87 QUAI DE QUEYRIES

33100 BORDEAUX

Nos références : CAO/2018 B 05571

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT**

*(Article R. 123-102 du code de commerce)*

Concernant :

**Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme et conseil d'administration #APTIC**

87 QUAI DE QUEYRIES

33100 BORDEAUX

SIREN : 843 739 418

N° de gestion : 2018 B 05571

Le greffier soussigné constate le 08/12/2023 le dépôt, enregistré sous le numéro 2023/30975, des actes et pièces suivants :

- Ordonnance du président - 08/12/2023
- Nomination d'administrateur provisoire

Récépissé délivré le 08/12/2023

Le greffier

Maître Jean-Marc BAHANS



*J. M. Bahans*